

STATUTS

Club Nautique d'Antibes - Juan les Pins

(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2009)

Art 1^{er}. L'association dénommée CLUB NAUTIQUE D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS fondée le 1^{er} juillet 1927, a pour but :

- La propagation sous toutes ses formes de la navigation de plaisance à voile ou à moteur, de l'aviron et de tous les sports nautiques, tant par cours théoriques, que par des exercices pratiques.
- De favoriser et organiser des régates, courses-croisières et compétitions nautiques et motonautiques.
- De regrouper les propriétaires de bateaux et tous les pratiquants des sports nautiques, en leur donnant toutes facilités pour l'exercice de leurs activités.

La durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Club House - Port Vauban à Antibes. Il pourra être transféré sur décision du Bureau et validé par l'Assemblée Générale.

Art 2. L'association a été déclarée, à la Sous-préfecture de Grasse sous le N° 579 X 27 le 1^{er} juillet 1927 (J.O. 9-7-1927) conformément à l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève et à ceux de leurs Liges Régionales.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Art 3. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Art 4. L'Association se compose :

- **De Membres d'Honneurs** : titre décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
- **De Membres Honoraires**, titre accordé à ceux qui, par leurs souscriptions ou par leurs conseils, leur activité contribuent à la prospérité de l'Association.
- **De Membres Actifs.**
- **De Membres Adhérents.**

L'Association peut nommer un Président et plusieurs Vice Présidents d'Honneur.

Art 5. La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission. Celle-ci doit être adressée au Président par écrit et accompagnée, des sommes dues par l'Associé.
- 2) Par la radiation, prononcée par le Comité de Direction, soit pour non-paiement de la cotisation, soit après audition de l'intéressé pour motifs tenant à sa conduite ou pour tous les actes que le Comité de Direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association.

Art 6. Les Membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association se trouve entièrement dégagée de toute obligation vis-à-vis d'eux.

Art 7. Tout Membre est tenu de respecter les statuts et le règlement Intérieur de l'Association.

Art 8. Seule une personne mandatée par le Bureau peut représenter l'Association auprès des Fédérations, des Liges régionales et des pouvoirs publics.

Art 9. Tout membre actif doit payer :

- un droit d'entrée.
- une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- doit être licencié dans l'une des fédérations auxquelles le CNA est affilié.

Art 10. Tout membre adhérent doit payer :

- une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Doit être licencié dans l'une des fédérations auxquelles le CNA est affilié.

Art 11. Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils sont seulement remboursés de leurs frais, dûment justifiés. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Art 12. L'Association est administrée par un Comité de Direction composé au maximum de vingt et un membres, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour six ans.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Cinq sièges sont pourvus par un vote des Membres Actifs et deux sièges par la totalité des membres votants.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité de Direction toute personne ayant droit de vote à l'Assemblée Générale depuis au moins deux ans. Elle devra être et rester en possession de ses droits civiques pendant la durée de son mandat.

En cas de vacance d'un poste au Comité de Direction, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement de ce Membre confirmé par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Hormis l'élection du Comité de Direction, le résultat des autres votes de l'Assemblée Générale nécessitant une réponse oui-non est obtenu en faisant la demi-somme du résultat (en pourcentage) du vote des membres actifs et du résultat (en pourcentage) du vote de tous les votants. Les pourcentages correspondent au nombre de voix favorables divisé par le nombre de suffrages exprimés.

Art. 13 Dans toute Assemblée Générale,

- le vote par correspondance est interdit,
- le vote par procuration est admis par simple lettre,
- le nombre des votes par procuration ne peut excéder « trois » par mandataire.

Art. 14 Le Comité de Direction élit chaque année d'élection son Bureau qui comprend :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, ou Président de Section,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Eventuellement un Secrétaire -Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Art. 15 Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur l'initiative du Bureau ou à la demande du quart de ses Membres. La présence du tiers au moins de ses Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

Art. 16 Tout Membre du Comité de Direction absent sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction est seul juge des excuses invoquées.

Art. 17 Le Comité de Direction délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées. Il veille à l'exécution du budget, à l'application des statuts et règlements et prend toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect des dits statuts et règlements, et le bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager l'Association.

Art. 18 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses Membres, même ceux participant à l'administration et à la gestion de ses fonds propres, puisse être tenu personnellement responsable.

L'Association est représentée en justice et dans ses actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre Membre du Comité de Direction mandaté à cet effet.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, qu'il co-signe avec le Président. Il tient le registre des Membres. Il a la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il tient les registres des recettes et des dépenses. Il rend compte de sa gestion au Comité de Direction chaque fois qu'il est nécessaire. Il ne peut, sans autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle.

Art. 19 Toute Assemblée Générale est composée :
- Des membres de l'association, actifs ou adhérents, majeurs, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.
- Des représentants légaux des membres adhérents mineurs des équipes de compétition.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart de ses Membres Actifs.

Son ordre du jour est préparé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle vote le budget, elle élit le Comité de Direction.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué, avec la convocation, au moins quinze jours à l'avance.

Tout Membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre par écrit au Bureau au moins une semaine à l'avance.

Art. 20 Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quelque soit le nombre des Membres présents.

Art. 21 La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet après un vote à bulletin secret, réunissant au moins les trois quarts des Membres Actifs.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement, quelque soit le nombre de présents.

Art. 22. En cas de dissolution, l'actif social sera versé à toute œuvre sociale sportive.

Art. 23. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée

Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres Actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à sept jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 24.

Les présents statuts sont complétés par le Règlement Intérieur établi par le Comité de Direction.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, la composition du Comité de Direction, ainsi que le changement d'adresse du siège social seront transmis aux services compétents conformément à la loi.
